

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 521-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Lauzon comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat au développement nordique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Bernard Lauzon, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat au développement nordique, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au même classement et au traitement annuel de 193 169 \$ à compter du 3 juin 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Bernard Lauzon comme sous-ministre du niveau 3;

QUE monsieur Bernard Lauzon reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec jusqu'au 2 juin 2014 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59637

Gouvernement du Québec

Décret 522-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Benoit Boivin comme secrétaire associé auprès du dirigeant principal de l'information au secrétariat du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Benoit Boivin, directeur principal – Solutions, Intelligence d'affaires, Fédération des caisses Desjardins du Québec - Mouvement Desjardins, soit

engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire associé auprès du dirigeant principal de l'information au secrétariat du Conseil du trésor, pour un mandat de quatre ans à compter du 10 juin 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de monsieur Benoit Boivin comme secrétaire associé auprès du dirigeant principal de l'information au secrétariat du Conseil du trésor

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Benoit Boivin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire associé auprès du dirigeant principal de l'information au secrétariat du Conseil du trésor.

Sous l'autorité du secrétaire du Conseil du Trésor et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire.

Monsieur Boivin exerce ses fonctions au bureau du secrétariat à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juin 2013 pour se terminer le 9 juin 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Boivin reçoit un traitement annuel de 175 608 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Boivin comme sous-ministre associé du niveau 2.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Boivin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Boivin peut démissionner de son poste de secrétaire associé auprès du dirigeant principal de l'information au secrétariat du Conseil du trésor, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire du Conseil du trésor peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Boivin.

4.3 Destitution

Monsieur Boivin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Boivin aura droit, le cas échéant, à

une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boivin se termine le 9 juin 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire associé auprès du dirigeant principal de l'information au secrétariat du Conseil du trésor, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire associé auprès du dirigeant principal de l'information au secrétariat du Conseil du trésor, monsieur Boivin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

BENOIT BOIVIN

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59638

Gouvernement du Québec

Décret 523-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure un acte d'échange de terrains avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a l'intention de conclure un acte d'échange de terrains avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cet acte d'échange, la Ville de Trois-Rivières entend céder au gouvernement du Canada les lots 1 018 711, 1 018 714, 1 019 102 et 4 970 632